



## Arrêt

**n° 55 260 du 31 janvier 2011**  
**dans les affaires X, X, X / III**

**En cause :** X  
X  
X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 12 mai 2010, par X, X et X qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMAN loco Me C. GHYMERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant (affaire 53 855):

« A. *Faits invoqués*

*Vous auriez vécu à Erevan avec votre femme et votre fille.*

*Vous seriez membre du parti HJK (Parti populaire arménien) depuis 1999 dans la section d'Arabkir à Erevan.*

*A partir de 2003, vous seriez devenu actif : vous auriez participé aux réunions du parti à raison de deux fois par mois, vous auriez distribué des tracts, fait de la propagande, récolté des signatures. Vous auriez été observateur lors des élections présidentielles de 2003.*

*Le 8 avril 2004, vous auriez été arrêté pour avoir distribué des tracts et auriez été détenu au poste d'Erebouni à Erevan jusqu'au 23 avril.*

*Vous n'auriez plus rencontré de problèmes avant 2006.*

*Le 20 janvier 2006, vous auriez été battu par deux individus du quartier qui vous auraient demandé de leur fournir les signatures que vous aviez collectées pour contester les résultats du référendum du 27 novembre 2005. En apposant leur signature sur le document que vous leur présentiez, les citoyens auraient déclaré qu'ils n'avaient pas voté lors du référendum et que la participation des votants à celui-ci aurait été volontairement surestimée. Ces individus vous auraient confisqué votre voiture le temps que vous leur remettiez ces signatures. Vous vous seriez alors présenté à la police. Là, un enquêteur (dénommé [B.] ; bien que portant le même nom que le vôtre, il ne serait pas de votre famille) vous aurait reproché de porter plainte alors que vous meniez des activités contre le gouvernement. Il vous aurait donné 3 jours pour lui remettre ces signatures.*

*Trois jours plus tard, le 24 janvier 2006, vous lui auriez dit ne pas pouvoir les lui remettre car vous les aviez déjà remises à votre parti. Il vous aurait alors menacé de créer un dossier à votre encontre qui ferait état que vous promettiez de l'électricité gratuite aux gens (vous auriez travaillé comme électricien) contre leur signature et que vous détourniez ainsi l'énergie de l'Etat. Il vous aurait fait signer une assignation à domicile.*

*Le 2 février 2006, vous vous seriez rendu au bureau de l'enquêteur [B.] à sa demande. Il vous aurait montré le dossier qui allait être ouvert contre vous. Vous auriez été détenu jusqu'au lendemain. Vous auriez payé pour être relâché.*

*En juillet 2006, vous auriez été convoqué au poste de police d'Arabkir par l'enquêteur [B.]. Il vous aurait reproché de ne pas lui avoir dit que votre épouse suivait des cours pour faire partir du comité des élections dans les bureaux de vote (elle s'y serait inscrite à la demande du directeur du jardin d'enfants pour lequel elle travaillait). Il vous aurait dit que lorsque votre femme appartiendrait à ce comité, elle devrait suivre les ordres.*

*Le 2 décembre 2006, plusieurs partis d'opposition, dont le vôtre, auraient tenu une réunion secrète en vue que les partis d'opposition s'allient face au pouvoir en place. Les 6, 7 et 8 décembre 2006, cet enquêteur vous aurait demandé de collaborer avec lui afin d'inculper des membres de l'opposition. A cette fin, il vous aurait demandé de déposer une arme au bureau de votre parti, permettant ensuite à la police de s'y rendre, de perquisitionner et d'y procéder à des arrestations -y compris la vôtre afin de ne pas attirer les soupçons sur vous-. L'enquêteur vous aurait également demandé de faire une déclaration contre les membres de votre parti sinon il menaçait de vous considérer comme le propriétaire de cette arme et de ce fait, vous emprisonner.*

*Le 9 décembre 2006, vous ne vous seriez pas présenté au rendez-vous que vous avait fixé l'enquêteur pour vous remettre cette arme. Pour ne pas qu'il vous trouve chez vous, vous vous seriez rendu chez [A.], un de vos amis à Erevan. Dans l'après-midi, votre femme vous aurait appelé sur l'ordre de l'enquêteur venu à votre domicile avec deux hommes en civil. Il aurait reproché que vous ne vous soyez pas rendu au rendez-vous et qu'il vous retrouverait.*

*Votre femme et votre fille se seraient rendues après leur visite chez l'ami où vous vous trouviez. Votre ami se serait rendu au siège du parti local pour savoir ce que vous deviez faire et comment le parti pouvait vous aider. Là, la responsable du siège du parti, [K.S.], lui aurait répondu qu'il y avait beaucoup d'arrestations notamment à Erevan et qu'il valait mieux que vous restiez caché en attendant l'évolution de la situation. Vous auriez alors décidé de partir chez le père de votre ami à Yegvart à 10 km d'Erevan. Dans la nuit du 9 au 10 décembre il y aurait eu une arrestation massive de membres de partis d'opposition et ce, dans plusieurs villes d'Arménie.*

*Le 23 décembre 2006, votre femme aurait téléphoné à votre voisine qui l'aurait informée que la police serait venue perquisitionner chez vous, devant témoins, deux jours plus tôt et que la police y avait trouvé une arme.*

*Vous vous seriez alors considéré en danger et auriez décidé de quitter le pays, ce que vous auriez fait le 27 décembre 2006 accompagné de votre femme, de votre fille et de la fille de celle-ci (votre fille est séparé du père de sa fille depuis plusieurs années). Vous vous seriez tous rendus en Russie et y seriez restés jusqu'au 13 janvier 2007, chez un frère de votre femme, puis vous seriez arrivés en Belgique le 19 janvier 2007 et avez demandé l'asile le jour même.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, votre mère et votre frère vous auraient appris par téléphone que l'enquêteur [B.] viendrait voir après vous, qu'il vous rechercherait. Votre mère serait décédée en novembre 2008. L'enquêteur [B.] se serait rendu à son enterrement pour poser des questions à votre frère à votre propos.*

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous faites état d'avoir été arrêté en avril 2004 après avoir distribué des tracts de l'opposition et d'avoir rencontré des problèmes en 2006 (détention, menaces, pression pour témoigner contre des opposants...) avec les autorités -personnalisées par l'enquêteur [B.] - suite à votre récolte de signatures pour remettre en cause le résultat du référendum de novembre 2005. Vous dites craindre qu'à votre retour en Arménie vos problèmes continueront, que vous serez emprisonné suite à des affaires construites contre vous avant votre départ d'Arménie. Vous dites que l'enquêteur [B.] se renseigne toujours sur vous auprès de vos proches.

Notons tout d'abord qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que lors des périodes électorales de 2003, de la vague de manifestations d'avril 2004 et de la période du référendum de 2005, il était à chaque fois question d'une tension accrue, qui a engendré des manoeuvres d'intimidation et de brèves arrestations de membres de l'opposition activement engagés à ce moment. En dehors de ces périodes de tensions accrues, il n'a cependant pas été question de persécution des opposants. Il ressort en outre des informations disponibles qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur la seule base d'une implication dans les événements de 2003/2004/2005. Les problèmes que certains opposants peuvent rencontrer en ce moment sont dus à leur implication dans les événements liés à l'élection présidentielle de février et mars 2008. Étant donné que vous ne vous trouviez pas en Arménie à ce moment-là, ces événements ne peuvent pas entraîner de persécutions dans votre chef.

Relevons ensuite que tout au long de votre procédure d'asile devant le CGRA, vous n'avez fourni aucun document pouvant établir les problèmes que vous invoquez, à savoir vos détentions ou les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de l'enquêteur [B.] en raison de vos activités en faveur de l'opposition.

Ainsi, vous ne présentez par exemple pas le jugement relatif à votre détention d'avril 2004 alors que vous dites avoir été jugé par un tribunal (CGRA 3 avril 2007, p.6 et CGRA 12 décembre 2008, p.6-7). Également, alors que vous dites avoir été menacé par l'enquêteur [B.] durant tout le courant de l'année 2006 et que celui-ci s'intéressait encore à vous, vous ne présentez pas le moindre élément concret que celui-ci existerait, qu'il occuperait le poste d'enquêteur à la police d'Arabkir et qu'il aurait fait pression sur vous et vous aurait menacé de vous faire condamner dans deux affaires construites contre vous. A ce propos, vous ne présentez pas aucune preuve documentaire ni même le moindre indice de l'existence de ces affaires à votre encontre portant sur le fait d'une part, que vous seriez accusé de promettre de l'électricité gratuite aux gens contre leur signature et que vous détourniez ainsi l'énergie de l'Etat ; et d'autre part, qu'une arme aurait été retrouvée lors d'une perquisition à votre domicile le 21 décembre 2006 (CGRA 3 avril 2007, p.7 et 10 et CGRA 12 décembre 2008, p.3 et 6). Toujours à propos de cette perquisition, alors que vous dites que cette perquisition aurait été menée en présence de votre voisine et de témoins et qu'un protocole de cette perquisition aurait été rédigé, vous ne présentez pas non plus de procès-verbal de cette visite (CGRA 3 avril 2007, p.10 et CGRA 12 décembre 2008, p.3). De même, le fait que l'enquêteur [B.] viendrait depuis votre départ d'Arménie rendre visite à vos proches pour les interroger à votre propos ne repose que sur vos déclarations (CGRA 3 avril 2007, p.5 et CGRA 12 décembre 2008, p.2, 5) et n'est étayé par aucun élément concret. Vous déclarez vous-même ne pas avoir de documents pour attester de vos problèmes (CGRA 3 avril 2007, p.5 et CGRA 12 décembre 2008, p.7).

Vous avez déposé à votre dossier votre carte de membre du parti HJK (Parti populaire arménien), une carte d'observateur aux élections présidentielles de 2003 et des articles extraits d'Internet relatifs à la situation politique arménienne en 2006. Constatons que ces divers documents susmentionnés ne permettent nullement d'établir les faits que vous invoquez à titre personnel. Ainsi, les articles de presse déposés au dossier ne parlent pas de vous. Il est question dans ceux-ci d'arrestations massives d'opposants politiques dans la nuit du 9 au 10 décembre 2006 et notamment celle d'un certain [S.S.]. Votre carte d'observateurs aux élections de 2003 ne peut nullement attester des problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en 2004 et 2006. Il en est de même de votre carte de membre de parti. Notons encore qu'il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que si vous êtes effectivement membre du Parti populaire arménien depuis 1999, nous n'avons en revanche reçu aucune information concernant les éventuels problèmes que vous auriez rencontrés.

*Rappelons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, alors que vous dites être en contact avec votre famille et des membres de votre parti en Arménie (CGRA 3 avril 2007, p.5 et CGRA 12 décembre 2008, p.2 et 5), vous n'avez pas entrepris de démarches pour obtenir des preuves documentaires ou autres des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays et que vous seriez encore actuellement recherché pour vos activités.*

*Quoi qu'il en soit, il ressort en outre des informations disponibles qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur la seule base d'une implication dans les événements de 2003, 2004 et 2005. Les problèmes que certains opposants peuvent rencontrer en ce moment sont dus à leur implication dans les événements liés à l'élection présidentielle de février et mars 2008. Étant donné que vous ne vous trouviez pas en Arménie à ce moment-là, ces événements ne peuvent pas entraîner de persécutions dans votre chef.*

*Partant, au vu de tout ce qui précède, il ne nous est pas permis de croire que vous rencontreriez des problèmes en raison des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et que vous seriez actuellement recherché.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les autres documents que vous et votre famille avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre acte de naissance, celui de votre épouse, de votre fille et de votre petites fille ; votre acte de, mariage et celui de votre épouse ; votre permis de conduire, celui de votre épouse et de votre fille ; votre, diplôme, celui de votre épouse et de votre fille ; document relatif à votre travail et celui de votre épouse ; des photos familiales) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne sont donc pas de nature à infirmer les considérations précitées.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

- en ce qui concerne la deuxième requérante (affaire 53 862):

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité arménienne.*

*D'après vos déclarations (CGRA 3 avril 2007, p.2 et CGRA 12 décembre 2009, p.2), il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux, Monsieur [B. S.] (SP : [XXX]), et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Vous dites ne pas vous intéresser personnellement à la politique (CGRA 3 avril 2007, p.3 et CGRA 12 décembre 2009, p.3).*

*Les faits que vous avez cités, ainsi que les documents que vous avez fournis et que nous avons joints à ceux fournis par votre mari, ont été pris en considération lors de l'analyse de son dossier.*

### *B. Motivation*

*Force est cependant de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision prise à son égard. Cette décision est jointe à votre dossier.*

*Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

- en ce qui concerne la troisième requérante (affaire 53 864)

« *A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité arménienne.*

*D'après vos déclarations (CGRA 4 avril 2007, p.5 et CGRA 12 décembre 2009, p.2), il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre père, Monsieur [B. S.] (SP : [XXX]), et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Vous dites ne pas vous intéresser personnellement à la politique (CGRA 4 avril 2007, p.4).*

*Les faits que vous avez cités ainsi que les documents que vous avez fournis, ont été pris en considération lors de l'analyse de son dossier.*

### *B. Motivation*

*Force est cependant de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père. Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision prise à son égard. Cette décision est jointe à votre dossier.*

*Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

## **3. Jonction des affaires enrôlées sous les numéros 53 855, 53 862 et 53 864**

A l'appui de leurs requêtes, les requérants demandent la jonction de leurs affaires dans la mesure où les faits invoqués à l'appui des demandes sont communs et les décisions de la seconde et du troisième requérants sont reliées à la décision prise à l'égard du premier requérant. Est noté que les moyens portés par les requêtes des seconde et troisième requérants se réfèrent expressément à la requête du premier requérant.

Le Conseil constate que dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu d'accéder à la demande des requérants (ci-dessous « *la partie requérante* ») et de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### 4. Question préalable

A l'audience, la partie requérante a émis le souhait de remettre l'affaire sine die en raison notamment d'une non réception de l'ordonnance de fixation. Le Conseil attire l'attention à cet égard de la partie requérante sur la circonstance en l'espèce d'un changement de domicile élu effectué le 7 juillet 2010 par les requérants ayant pour conséquence que toute notification des pièces de procédure leur est désormais adressée.

#### 5. Les requêtes

5.1. La partie requérante prend un moyen de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* ». Elle estime que la motivation n'est pas conforme à la réalité, sans aucun doute déficiente et découle d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. En conséquence, elle demande la réformation de la décision entreprise et d'accorder au requérant le statut de réfugié.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et de lui accorder la protection subsidiaire, en raison de l'absence de documents probants personnels pour étayer les faits allégués, de l'absence de démarches entreprises pour obtenir des preuves documentaires des problèmes rencontrés et d'informations objectives de nature à démentir l'actualité de ses craintes de persécution.

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de documents probants pour étayer la demande, ainsi qu'à l'absence de craintes actuelles de persécution dans son chef au vu des informations disponibles sur la question. Il estime cependant devoir insister davantage sur le contenu de ces deux motifs tout en les confirmant.

Ces motifs se vérifient en effet à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les déclarations et documents de l'intéressé ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.3. Dans sa requête, le premier requérant n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués.

6.3.1. S'agissant de la critique du motif de la décision relatif à « *l'absence de crédibilité du récit au vu des informations recueillies par le CGRA* » intitulé comme tel par la requête, il reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir apprécié de manière erronée les éléments du dossier et qu'il est totalement contradictoire de déduire du simple fait qu'il ressort des informations du CGRA que seules des tensions accrues ont eu lieu en 2003, 2004 et 2005 que le requérant ne peut avoir vécu des problèmes personnels en 2006.

Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas dans sa décision tiré la conclusion ainsi formulée par la partie requérante qui mélange le motif pris de l'absence d'actualité de la crainte avec celui pris de l'absence d'établissement des faits et de la crainte invoquée. La partie défenderesse a, à juste titre estimé que le requérant n'apportait pas d'éléments de preuve concernant les problèmes qu'il avait vécus et qui l'amenaient à quitter le pays.

Ainsi, Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au dossier administratif, la partie défenderesse et la partie requérante ont déposé des informations générales relatives à la situation des opposants politiques en Arménie jusque fin 2006 et en 2008, que des documents personnels ont été déposés par le requérant à l'appui de ses dires et qu'une enquête du service de documentation du CGRA a été effectuée auprès des représentants régionaux de son parti et que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante la motivation de la décision repose sur un certain nombre de constats liés d'une part à la situation des opposants politiques en général pour la période 2003,2004 et 2005 et pour l'année 2008 et d'autre part à la situation personnelle du requérant quant aux faits principaux invoqués par lui datés de 2006. La partie défenderesse n'a donc pas omis d'examiner et de rencontrer dans sa décision les éléments personnels relatifs à l'année 2006 présentés par le requérant à l'appui de sa demande.

6.3.2. A cet égard également, la partie requérante observe qu'il n'est pas tenu compte des nombreux documents personnels (cartes de membre, carte d'observateur des élections en 2003, des diplômes et des documents liés à leurs activités professionnelles) qui viennent renforcer la crédibilité du récit alors qu'en réalité, le Conseil observe que la décision attaquée fait clairement la distinction entre les faits contextuels dont certains sont effectivement appuyés par des éléments de preuve objectifs qui ne sont en tout état de cause pas contestés par la décision attaquée qui estime qu'ils « sont sans rapport avec les faits invoqués et ne sont donc pas de nature à infirmer les considérations précitées » et d'autre part, les difficultés rencontrées par le requérant, à savoir les arrestations, détentions, menaces, chantage suite à ses activités politiques pour lesquels la décision estime que « vous n'avez fourni aucun document pouvant établir les problèmes que vous invoquez ».

6.3.3. La partie requérante critique la motivation sur ce point en rappelant qu'il est particulièrement difficile pour le requérant d'apporter des éléments de preuve relatifs aux détentions et perquisitions dès lors que l'on ne lui a jamais délivré aucun document et qu'envoyer des proches seraient vraiment dangereux pour ceux-ci. Elle ajoute qu'il ressort de « la doctrine et de la jurisprudence que si la véracité des faits ne peut être contrôlée mais si ceux-ci sont crédibles en soi, le bénéfice du doute doit prévaloir lorsque la Commission n'aperçoit aucun motif de mettre en doute la bonne foi de la requérante ».

A cet égard, Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Or, en l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif et de la motivation de la décision que la partie défenderesse s'est renseignée directement auprès des dirigeants de son parti sur les activités politiques dont le requérant s'est revendiqué et que s'il ressort de celles-ci que le requérant est bien membre du parti HJK, il ne ressort par contre pas des réponses apportées par l'enquête effectuée en juillet 2007 qu'il aurait rencontré des difficultés ou problèmes en 2006 dans son pays suite à ces activités alors que selon ses propos tenues lors des auditions du 3 avril 2007 et du 12 décembre 2008, il déclare avoir parlé de ses problèmes et maintenir des contacts avec certains membres de la section régionale de son parti. Cet élément déterminant appuyé par l'absence de toute preuve ou commencement de démarche pour en obtenir et qui suffit à motiver la décision attaquée n'est en réalité pas contesté par la partie requérante qui ne l'aborde pas dans son recours. Le Conseil estime à cet égard que la véracité des propos du requérant a donc pu être vérifiée contrairement à ce qui est maintenu en terme de requête et qu'il peut en être déduit que le requérant n'établit pas les faits et problèmes qu'il a connus dans son pays.

Le Conseil relève à l'instar de la décision du Commissaire général l'absence de toutes démarches par le requérant tendant à établir les faits personnels. Il ressort en effet clairement des auditions qu'à toute question relative à la possibilité de se renseigner ou d'obtenir des témoignages ou autres

commencement de preuve notamment des autorités de son parti, le requérant estime cette éventualité comme de facto impossible ou tente de justifier cette absence par le fait qu'en réalité personne n'est au courant de ces nombreuses difficultés avec les autorités dans le cadre de ses activités politiques et ce, depuis 2003. Cette attitude conforte l'information selon laquelle son parti dit n'avoir pas connaissance des problèmes rencontrés par le requérant.

6.3.4. Quant à l'argument de la partie requérante portant sur le fait que la partie défenderesse aurait douté de l'existence de persécutions d'opposants politiques en 2006 par les autorités arméniennes, force est de constater à nouveau que comme il a déjà été relevé plus haut, la partie défenderesse n'a jamais contesté cet élément dès lors qu'elle a elle-même déposé l'information à l'instar de la partie requérante selon laquelle il y a eu des arrestations de membres de l'opposition les 9 et 10 décembre 2006. La circonstance que le motif relatif à l'actualité de la crainte ne développe pas spécifiquement la situation des opposants à cette époque n'est pas déterminante dès lors qu'en tout état de cause le Conseil estime comme le Commissaire général que les faits de persécution invoqués par le requérant ne sont pas établis.

Il en résulte que les craintes alléguées manquent de toute crédibilité et que ce motif suffit à motiver adéquatement la décision attaquée.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'indique pas précisément un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 précité et n'invoque aucun fait à l'appui de sa demande de protection subsidiaire.

6.2. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, il n'existe, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté son pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

M. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS